

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49
présents : 31
procurations : 3
votants : 34

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUN, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, L. VESIN, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLO, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTEES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, C. VINCENT par L. VESIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSES : M. SALLIN, V. LECAUCHOIS, S. LOYAU, G. NICOUD, D. BESSON, M-N. BOURQUIN

ABSENTS : Nathalie LAKS, P. CHASSOT, M. GRAT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, P. DURET, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Anne RIESEN

Date de convocation :
09 décembre 2025

Délibération n° c_20251215_tran_157

Convention entre la République et Canton de Genève et la Communauté de Communes du Genevois concernant l'étude de modélisation hydrologique et hydraulique transfrontalière des bassins versants de l'Aire et de la Drize

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 9e Vice-Président,

Un épisode pluviométrique d'intensité exceptionnelle a été enregistré le 09 juin 2024 sur les bassins versants transfrontaliers de l'Aire et de la Drize.

Cet événement localisé, s'inscrivant dans un phénomène orageux plus vaste, a provoqué des crues qui n'ont encore jamais été documentées dans les chroniques hydrologiques de la rivière Drize.

Sur le bassin versant de l'Aire, la crue de l'Arande a provoqué une rupture de berge ayant entraîné la sortie totale de la rivière de son lit en amont de Saint-Julien-en-Genevois.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu dans les quatre communes les plus touchées par cet événement : Archamps, Bossey, Collonges-sous-Salève et Saint-Julien-en-Genevois.

Les retours d'expérience de cet évènement, menés séparément par l'Office Cantonal de l'Eau (OCEAU) et la Communauté de Communes du Genevois, puis mis en commun pour rechercher une réponse partagée, ont dégagé le besoin d'améliorer la connaissance des aléas « inondation » et « ruissellement urbain » à l'échelle des deux bassins versants, sans tenir compte des limites administratives.

Il est donc proposé d'engager une étude de modélisation hydrologique et hydraulique transfrontalière des bassins versants de la Drize et de l'Aire, sous la forme d'un groupement de commandes. Par application des conventions internationales existantes, un tel groupement est possible entre la France et le Canton de Genève, en appliquant, au choix des partenaires, l'un ou l'autre droit pour mener la consultation et la passation du marché.

L'expression détaillée du besoin à saisir figurera dans un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui sera rédigé conjointement par les équipes techniques de l'OCEAU et de la Communauté de Communes.

Les objectifs à atteindre sont les suivants :

- La modélisation des phénomènes de crue de cours d'eau et de ruissellement de surface, sur différents temps de retour pertinents incluant une reconstitution détaillée de l'événement du 09 juin 2024.
- La production d'une cartographie harmonisée des aléas de ruissellement et des dangers d'inondation sur l'ensemble du périmètre d'étude, figurant en annexe 1 à la présente convention.
- L'évaluation de l'influence de l'urbanisation et des infrastructures sur les transferts d'eau entre bassins versants, par estimation des volumes captés par la voirie (par ruissellement, débordement des réseaux dû au dépassement de leur capacité, ou débordement des cours d'eau dû à la saturation des ouvrages de franchissement) et caractérisation de l'impact de ces volumes captés sur le débit des cours d'eau récepteurs.
- L'intégration des retours d'expérience du 09 juin 2024, pour confronter les résultats de modélisation et les désordres réellement observés (ruissellement, débordement de cours d'eau et de réseaux).
- La fourniture de résultats exploitables dans les démarches réglementaires et de planification des deux pays : Plan Communal de Sauvegarde (PCS), cartes d'aléas et Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) côté français, cartes de dangers et études de ruissellement côté suisse).

La donnée est actuellement disponible en quantité et en qualité sur l'aval des deux bassins versants, côté suisse. La mise à niveau doit donc porter essentiellement sur l'amont des bassins versants, côté français.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes soit le coordinateur du groupement, et que la convention et la procédure d'achat soient régies par le droit français.

L'intérêt de l'étude étant toutefois équitablement partagé entre les deux partenaires, il est proposé que son coût soit pris en charge à parts égales (après déduction des éventuelles subventions qui seront obtenues).

Il est toutefois proposé de limiter la dépense couverte par la convention à 300 000 € H.T., dont la moitié (150 000 € maximum) sera donc à la charge de la Communauté de Communes.

La présente délibération a pour objet d'approuver une convention afin d'organiser une consultation groupée pour l'attribution d'une prestation de mise à niveau de la connaissance sur l'ensemble du territoire, en l'amenant au niveau de précision le plus élevé déjà disponible.

Vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 ;

Les accords transfrontaliers franco-suisses ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
Vu l'avis de la Commission Environnement, transition énergétique, réunie le 30 septembre 2025 ;
Vu la convention annexée à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention entre la République et Canton de Genève et la Communauté de Communes du Genevois concernant l'étude de modélisation hydrologique et hydraulique transfrontalière des bassins versants de l'Aire et de la Drize, annexée à la présente délibération.

Article 2 : accepte que la Communauté de Communes soit le coordinateur du groupement de commandes, et d'appliquer le droit français pour mener la procédure et la passation du marché de prestation.

Article 3 : approuve le plafond de 300 000 € H.T. de dépenses, couvert par la convention, et d'en prendre en charge la moitié.

Article 4 : prévoit l'inscription des crédits au budget principal – exercices 2026 et 2027 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 6 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Anne RIESEN



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 23/12/2025
- Publiée le 23/12/2025

Le Président,
Florent BENOIT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



CONVENTION

ENTRE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
CONCERNANT L'ETUDE DE MODELISATION HYDROLOGIQUE
ET HYDRAULIQUE TRANSFRONTALIERE DES BASSINS VERSANTS
DE L'AIRE ET DE LA DRIZE

(Entrée en vigueur :

ci-après la « Convention »

ENTRE

La République et Canton de Genève (ci-après : le « **Canton** »), soit pour elle le Conseil d'État représenté par Nicolas Walder, Conseiller d'État chargé du département du territoire, dûment habilité par extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'État en date du ;

ET

La Communauté de Communes du Genevois (ci-après la « **CCG** »), représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° c_20251215_tran_157 du Conseil communautaire du 15 décembre 2025 ;

Désignés ci-après ensemble « Les Parties » ;

PREAMBULE	3
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ART. 1 BUT	4
ART. 2 OBJET	4
ART. 3 DÉFINITIONS	4
CHAPITRE II PRESENTATION DE L'ÉTUDE ET DE SA MISE EN ŒUVRE	5
ART. 4 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	5
ART. 5 TERRITOIRES CONCERNÉS ET PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE	5
ART. 6 PHASAGE DE L'ÉTUDE	5
ART. 7 ENVELOPPE FINANCIÈRE DE L'ÉTUDE	5
ART. 8 GOUVERNANCE DE L'ÉTUDE.....	5
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION, A L'EXECUTION ET A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MARCHES	8
ART. 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ D'ÉTUDES/PRESTATIONS INTELLECTUELLES.....	8
ART. 10 ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	8
ART. 11 PAIEMENTS	9
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES.....	10
ART. 12 PRINCIPE DE PARTAGE ET PROPRIÉTÉ DES DONNÉES.....	10
ART. 13 FRAIS DE FONCTIONNEMENT	10
ART. 14 LIMITES ET DURÉE DE LA CONVENTION	10
ART. 15 CESSION.....	10
ART. 16 CONFIDENTIALITÉ	10
ART. 17 RESPONSABILITÉ	11
ART. 18 INVALIDITÉ PARTIELLE.....	11
ART. 19 MODIFICATION DE LA CONVENTION	11
ART. 20 RÉSILIATION ANTICIPÉE.....	11
ART. 21 COMMUNICATION.....	12
ART. 22 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	12
ANNEXES	13

PREAMBULE

Vu l'épisode pluviométrique d'intensité exceptionnelle enregistré le 9 juin 2024, sur tout ou partie des bassins versants transfrontaliers de l'Aire et de la Drize.

Vu les crues exceptionnelles, et encore jamais documentées dans les chroniques hydrologiques de la rivière Drize, que cet évènement localisé, qui s'inscrivait dans un phénomène orageux plus vaste, a provoqué.

Vu les retours d'expérience de cet évènement, menés séparément par l'OCEAU et la CCG puis mis en commun pour rechercher une réponse partagée, ont dégagé le besoin d'améliorer la connaissance des aléas « inondation » et « ruissellement urbain » à l'échelle des deux bassins versants, sans tenir compte des limites administratives.

Vu les accords internationaux et notamment :

- Les dispositions internationales organisant la coopération transfrontalière et notamment l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 entré en vigueur pour Genève le 1er juillet 2004 (A 1 11) et pour la France le 2 février 2007 (article L 1115. 1 du CGCT) ;
- Les accords transfrontaliers franco-suisses, notamment la convention des Nations Unies sur la protection et l'utilisation des eaux transfrontalières et des lacs internationaux du 17 mars 1992, entrée en vigueur le 6 octobre 1996 en Suisse (RS0.8 14.20) et le 28 septembre 1998 en France ;
- Le protocole d'accord transfrontalier pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur l'agglomération franco-valdo-genevoise du 3 décembre 2012 ;

Vu les dispositions relevant du droit fédéral suisse et du droit cantonal genevois, notamment :

- Les articles 56 et 76, alinéa 4, de la constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101) ;
- La loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE), du 21 juin 1991 (RS 721.100)
- L'article 159 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (A 2 00) ;
- La loi cantonale genevoise sur les Eaux (LEaux-GE), du 5 juillet 1961 (L 2 05) ;
- La loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux signé le 23 janvier 1996, du 22 avril 2004 (RS/GE A 1 11.0) ;

Vu les dispositions relevant du droit français et notamment :

- Le code de l'environnement ;
- Le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5214-16 relatif aux compétences des communauté de communes.
- Le code de la commande publique

Vu que le canton, et pour lui département du territoire, est chargé de l'application des législations fédérales et cantonales sur les eaux, et porte notamment la responsabilité de protection contre les crues ;

Vu que selon ses statuts, la CCG exerce de plein droit la compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

CECI EXPOSE, les Parties conviennent ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La Convention vise à mener une étude hydrologique et hydraulique conjointe sur les bassins versants français et suisse des cours d'eau «la Drize » et « l'Aire » (ci-après l'Étude), en uniformisant le niveau de la connaissance sur l'ensemble du territoire, et en l'amenant au niveau de précision le plus élevé déjà partiellement disponible.

Art. 2 Objet

¹ La Convention vise à organiser une consultation groupée pour l'attribution d'une prestation de mise à niveau de la connaissance sur l'ensemble du territoire. Elle fixe les rôles et responsabilités des parties en vue de la réalisation de l'Étude.

² Elle définit les dispositions administratives, juridiques, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de cette mission et en particulier :

- Les modalités de passation des marchés publics pour les mandats d'étude et prestations ;
- Les principes de répartition financière des différents marchés et prestations nécessaires.

³ Elle définit les engagements réciproques des Parties en matière de partage, d'analyse, de validation et de retraitement des données déjà disponibles et à acquérir.

⁴ Les prestations concernées par la convention sont :

- Marché de prestations intellectuelles (ingénierie hydraulique) selon les objectifs définis à l'article 4
- Prestations de compléments topographiques : réalisation de campagnes de terrain pour obtention de données topographiques du lit, des berges, des ouvrages et toutes données utiles à la modélisation des écoulements de surface sur les bassins versants concernés

Art. 3 Définitions

¹ Qxx : abréviation de « Débit pour une crue de retour xx ans » ;

CHAPITRE II PRESENTATION DE L'ETUDE ET DE SA MISE EN ŒUVRE

Art. 4 Objectifs de l'Étude

¹ Les objectifs de l'Étude sont les suivants :

- La modélisation des phénomènes de crue de cours d'eau et de ruissellement de surface, sur différents temps de retour pertinents incluant une reconstitution détaillée de l'évènement du 9 juin 2024 ;
- La production d'une cartographie harmonisée des aléas de ruissellement et des dangers d'inondation sur l'ensemble du périmètre d'étude, figurant en annexe 1 de la présente convention ;
- L'évaluation de l'influence de l'urbanisation et des infrastructures sur les transferts d'eau entre bassins versants, par estimation des volumes captés par la voirie (par ruissellement, débordement des réseaux par dépassement de leur capacité, ou débordement des cours d'eau par saturation des ouvrages de franchissement) et caractérisation de l'impact de ces volumes captés sur le débit des cours d'eau récepteurs ;
- L'intégration des retours d'expérience du 9 juin 2024, pour confronter les résultats de modélisation et les désordres réellement observés (ruissellement, débordement de cours d'eau et de réseaux) ;
- La fourniture de résultats exploitables dans les démarches réglementaires et de planification des deux pays (mise à jour des PCS, cartes d'aléas et PPRI côté français, cartes de dangers et études de ruissellement et zones inondables côté suisse) ;
- Les données utiles pourront nourrir les études et travaux menés pour le maintien de débits minimums à l'étiage dans l'Aire, la Drize et leurs affluents.

² L'expression détaillée du besoin à saisir sera précisée dans un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui sera rédigé et validé conjointement par les équipes techniques du Canton et de la CCG.

Art. 5 Territoires concernés et périmètre de l'Étude

¹ Le périmètre d'étude couvre une partie des bassins versant de l'Aire et de la Drize. Il figure en annexe 1 de la présente convention.

Art. 6 Phasage de l'Étude

¹ Le phasage prévisionnel de l'opération est le suivant

- 1) Rédaction des pièces de la consultation : jan - mar. 2026
- 2) Lancement de la consultation par la CCG et analyse des offres : avr. – oct. 2026 ;
- 3) Organisation, direction et suivi des études : oct. 2026 – aout. 2027
- 4) Rapport final des études oct. 2027

Art. 7 Enveloppe financière de l'Étude

¹ Selon l'estimatif réalisé en amont de la consultation des entreprises, le coût des prestations selon l'article 2.4 est plafonné à 300'000 € HT.

² Ce cout ne comprend pas les frais de passation d'appel d'offre et d'éventuels frais de litiges.

Art. 8 Gouvernance de l'Étude

¹ En vue du pilotage conjoint de l'Étude, les parties conviennent de constituer :

- Un **comité de pilotage transfrontalier** (COPIL), instance décisionnelle chargée de la gouvernance, de la vérification de la bonne exécution du présent partenariat.

Le COPIL est composé de 1 représentant de chaque partenaire : pour le canton, du Directeur du Service de l'aménagement des Eaux et de la Pêche (SAEP) et pour la CCG, du Vice-Président en charge de la GEMAPI.

La composition du COPIL peut être modifiée en tout temps par chaque Partie, pour les représentants qui la concernent. Toute modification est notifiée par courriel à l'autre Partie.

Il se réunit, à partir de la date de signature de la Convention, selon les besoins du projet et autant de fois que nécessaire, à la demande d'une des Parties ou du comité technique et au moins une fois par an.

Il est chargé de :

- a. Valider le contenu technique (CCTP) et les conditions administratives (CCAP) de la consultation, notamment les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- b. Valider des études produites, dont le contenu technique aura été préalablement validé en comité technique (cf. ci-dessous) ;
- c. Valider le suivi financier du projet. Assurer le respect du montant plafond établi à l'article 7.1 ou, en cas de dépassement prévisionnel, évaluer si des demandes d'extension budgétaires sont à effectuer par chacune des parties.

Les décisions sont prises par consensus au sein du COPIL.

Les représentants au COPIL peuvent se faire accompagner des experts de leur choix.

- Un **comité technique transfrontalier** (COTECH), instance technique chargée de la direction du projet.

Le COTECH est composé de représentants du canton (secteur HEC et transfrontalier) et de représentants de la CCG (service de la transition écologique).

Il se réunit, à partir de la date de signature de la Convention, selon les besoins du projet et autant de fois que nécessaire, à la demande d'une des Parties et au moins une fois par mois.

Il est chargé de la maîtrise d'ouvrage des études, en particulier de :

- a. Élaborer et vérifier les pièces relatives à la consultation des marchés, notamment le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui sera rédigé conjointement ;
- b. Piloter les études et les prestations connexes ;
- c. Assurer le suivi administratif et financier des dossiers ;
- d. Assurer les présentations des dossiers devant les commissions ;
- e. Préparer l'ensemble des pièces à soumettre à la validation du COPIL
- f. Préparer et transmettre au préalable les ordres du jour des séances du COPIL
- g. Rédiger les comptes rendus des COTECH et COPIL.

Une **Commission Spécifique des Marchés** est créée pour les besoins de la Convention. Elle est constituée du COTECH et d'un représentant du service des achats de la CCG. Le rôle de cette Commission est :

- a. d'éliminer les candidatures et les offres irrégulières ou inacceptables ;
- b. examiner les offres et valider les propositions d'adjudication ;
- c. émettre un avis consultatif à l'autorité adjudicatrice pour le choix de l'offre à retenir.

² L'avis de la Commission Spécifique des Marchés est signé conjointement par les membres

présents avant transmission à la commission d'appel d'offres de la CCG.

³ En cas de désaccord, le COPIL s'engage à trouver une issue à l'amiable.

⁴ L'autorité adjudicatrice est la CCG. Le lancement de la consultation et l'attribution du marché sont menés selon les dispositions de l'article 9.

⁵ Les autres services des parties sont associés si besoin.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION, A L'EXECUTION ET A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MARCHES

Art. 9 Dispositions relatives au marché d'études/prestations intellectuelles

¹ L'essentiel de l'acquisition de donnée supplémentaire pour obtenir une connaissance homogène des aléas sur les deux bassins versants étant à réaliser sur le territoire français, il est convenu de constituer un groupement de commande entre le Canton et la CCG, dont la CCG assure le rôle de coordinateur. La CCG aura la charge de mener la procédure d'achat et de passer la commande pour le compte des deux partenaires. A cette fin, il est précisé que :

- a) La CCG assure le rôle d'autorité adjudicatrice. Par conséquent la consultation est régie par le code de la commande publique français.
- b) La rédaction des pièces de la consultation est effectuée conjointement par les parties.
- c) La consultation des entreprises est effectuée par la CCG, le canton relaye de façon concomitante l'Avis d'Appel Public à la Concurrence français sur la plateforme suisse (simap). Dans un souci d'égalité de traitement des candidatures, seul le dépôt d'offres sur la plateforme française (MP74) sera autorisé.
- d) L'analyse des offres et la production d'un avis sont réalisées conjointement par les parties via la Commission Spécifique des Marchés.
- e) Un représentant du canton sera invité, avec voix consultative, à la commission achat ou à la commission d'appel d'offres de la CCG chargée de l'attribution du marché.
- f) Le marché attribué dans les conditions prévues par la présente convention est financé selon les modalités définies à l'article 10.

Art. 10 Engagements financiers

¹ L'intérêt de l'étude pour les deux partenaires étant équitablement partagé, son coût, et les frais nécessaire à sa réalisation, sont pris en charge à parts égales par les deux partenaires. La contribution de chacune des parties est calculée après obtention d'éventuelles subventions et est répartie de la manière suivante (après déduction des subventions) entre les parties :

- 50% pour la CCG ;
- 50% pour le canton.

² Les partenaires s'engagent à limiter le coût des prestations selon le montant défini à l'article 7.1. Si aucune offre ne permet de respecter ce plafond, la procédure sera déclarée infructueuse et sera relancée après adaptation du cahier des charges. En cas de dépassement prévisionnel du plafond en cours de réalisation des prestations, le COPIL évalue les dispositions à prendre auprès des instances décisionnelles de chacune des parties.

³ L'ensemble des engagements financiers de l'Etat de Genève prévu dans la présente convention est conditionné au budget de fonctionnement attribué au SAEP. L'ensemble des engagements financiers de la CCG prévu dans la présente convention est conditionné par le vote des budgets et la disponibilité des crédits y afférents.

⁴ Il conviendra à chacun de réaliser les demandes de subventions possibles au sein de son organisation institutionnelle et des financeurs de son pays.

⁵ Les demandes particulières de chaque partie qui déborderont du cadre commun du marché seront prises en charge par la partie demandeuse.

⁶ Chaque partie assure la participation de ses représentants, tel que défini à l'article 8, pour la bonne mise en œuvre de la convention.

Art. 11 Paiements

¹ En tant qu'entité adjudicatrice la CCG assure la gestion des factures des prestations résultant de l'exécution de la présente convention. Il est précisé que :

- a) La CCG réceptionne les demandes d'avance, les demandes d'acomptes et les factures selon les modalités qui seront définies dans les documents contractuels des prestataires de l'Étude ;
- b) Les demandes d'avance, d'acomptes et les factures sont vérifiées et validées par le COTECH ; le COPIL reçoit copie des demandes d'avances, d'acomptes et des factures validées.
- c) La CCG assure le paiement des prestations
- d) La CCG demande le remboursement au canton sur la base des demandes d'avance, d'acomptes et des factures validées et de la preuve de paiements aux prestataires. Cette demande se fait par courrier, doublée par courriel et selon la clé de répartition définie à l'article 10.1.
- e) Le canton rembourse la CCG dans un délai de 30 jours après réception du courrier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Principe de partage et propriété des données

¹ Les Parties s'engagent réciproquement à échanger, à titre gratuit et sans contrepartie, l'ensemble des données hydrauliques et hydrologiques, brutes ou retraitées, dont elles disposent sur les deux bassins versants, qui peuvent être utiles à la bonne réalisation de l'étude. Les données partagées le sont dans des formats informatiques compatibles avec les logiciels courants du marché.

² L'ensemble des données produites (présentations, rapports, tableaux, notes, procès-verbaux, mesures, modélisations etc.) dans le cadre de la présente convention, sont propriété des deux parties.

³ Chacune des parties peut en faire usage librement une fois la présente convention éteinte.

Art. 13 Frais de fonctionnement

Chaque partie assume ses propres frais d'organisation et de fonctionnement, notamment les frais de déplacement, de production interne de documents techniques et de participation de ses fonctionnaires aux séances de la direction du projet.

Art. 14 Limites et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, pour une durée de 5 ans. Sa durée est limitée à la réalisation de l'Étude jusqu'à son achèvement validé par la réception conjointe des pièces produites et le règlement financier des prestations par le COPIL.

A la fin de la période initiale, si l'Etude n'est pas finalisée, la Convention pourra être renouvelée une fois pour une durée de 2 ans par reconduction expresse par les signataires de la présente convention. Cette reconduction se fait par courrier et à minima 3 mois avant la fin de la période initiale.

Art. 15 Cession

¹ Aucune des Parties ne pourra céder tout ou partie de ses obligations contractuelles, en vertu de la présente Convention, sans autorisation écrite et préalable de l'autres Partie.

Art. 16 Confidentialité

¹ Certaines données confidentielles pourront être partagées entre les Partenaires. Dans un tel cas, le Partenaire apportant la donnée devra indiquer de manière expresse et non équivoque son caractère confidentiel sur le support de la donnée, ou, dans le cas d'une communication sur un support non marquable (qui ne peut pas intégrer de modification), faire connaître ce caractère par écrit.

² Les Partenaires recevant ces données s'engagent, pendant la durée de la Convention et sans limitation de durée ensuite, sauf levée de la confidentialité par le détenteur de la donnée :

- à les protéger, les garder strictement confidentielles, et les traiter avec le même degré de précaution et de protection que celui qu'ils accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- à ne pas les divulguer de manière externe, notamment auprès de leurs différents prestataires d'études sans l'accord préalable et écrit du Partenaire apportant la donnée ;

³ Les obligations définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux données dont le Partenaire récepteur peut apporter la preuve par des documents écrits :

- que la communication a préalablement et expressément été autorisée par le Partenaire apportant la donnée,

- qu'elles sont tombées dans le domaine public, préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable,
- qu'elles lui étaient déjà connues au moment de leur divulgation,
- que leur publication a été imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Art. 17 Responsabilité

¹ En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des données échangées, les Partenaires ne sont pas en mesure de garantir en tout temps l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité et l'exhaustivité des données, et en particulier de garantir qu'elles ne sont pas exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification, d'actualisation ou d'imprécision.

² Ainsi, la responsabilité des Partenaires ne pourra pas être recherchée en cas d'échange de données erronées, à condition que chaque Partenaire ait préalablement fait ses meilleurs efforts pour vérifier l'exactitude des données échangées.

³ Chaque Partenaire est pleinement responsable de l'application des modalités de partage des données définies à l'article 12.

Art. 18 Invalidité partielle

¹ La validité de la Convention n'est pas affectée par la nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une de ses clauses qui serait constatée, soit mutuellement par les Parties, soit en cas de désaccord entre elles de manière définitive et exécutoire par un tribunal arbitral compétent selon l'article 22 de cette convention. Seule la clause concernée peut être déclarée nulle, invalide ou inapplicable.

² Dans ce cas, la Convention restera valable pour les autres clauses, et la clause déclarée nulle, invalide ou inapplicable sera remplacée, pour autant que faire se peut et moyennant accord réciproque des Parties, par une clause qui cerne au mieux l'intention économique de celles-ci et l'esprit original de la Convention, à moins que cette nullité, invalidité ou inapplicabilité rende impossible l'exécution de la Convention par l'une ou l'autre des Parties.

Art. 19 Modification de la convention

¹ En tout temps, l'une ou l'autre des parties peut demander d'apporter des modifications ou compléments à la présente convention. Dans les six mois suivants, des négociations devront avoir commencée.

² Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, qui sera préalablement soumis à l'avis du COPIL.

Art. 20 Résiliation anticipée

¹ En tout temps l'une ou l'autre des Parties peut mettre un terme à la présente convention. Si une résiliation anticipée est souhaitée par une des Parties, cette dernière doit le signifier par écrit aux autres Partie avec un préavis minimal de trois mois.

² Chacune des Parties se réserve le droit de mettre un terme à la Convention de manière anticipée si, après avoir constaté un des cas suivants et l'avoir notifié par écrit à la Partie défaillante, celle-ci n'y remédie pas à la satisfaction totale des Parties lésées dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de ladite notification :

- violation d'une obligation contractuelle essentielle ou légale par la Partie défaillante ;
- insolvabilité de la Partie défaillante, en particulier en cas de dépôt d'une requête en faillite volontaire ou ordinaire, ajournement de faillite, sursis concordataire ou concordat extra-judiciaire avec l'un ou plusieurs de ses créanciers.

³ Dans l'hypothèse de la survenance de circonstances exceptionnelles, non prévues par les

Parties à la date de la signature de la Convention, lesquelles auraient une conséquence directe ou indirecte sur les droits et obligations de ces dernières en vertu de la Convention, elles se consulteront pour négocier une éventuelle adaptation de la Convention ou pour convenir d'une résiliation anticipée.

⁴ L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

⁵ Les frais de résiliation sont pris en charge de la manière suivante :

- De façon équitable entre les parties (50/50) si la résiliation intervient avant que les prestations soient attribuées ;
- Par la partie résiliente sauf si l'autre partie fait le choix de continuer l'Étude et de reprendre l'ensemble des obligations qui seront définies avec les prestataires.

Art. 21 Communication

¹ Toute communication orale ou écrite entre les Parties en relation avec les dispositions de la Convention sera adressée aux personnes dont les coordonnées figurent à l'Annexe I.

² Une communication écrite (sous forme de courrier ou email) est considérée reçue à réception dudit courrier ou email.

³ Tout changement de coordonnées n'est opposable aux autres Partie qu'après leur avoir été notifié par écrit.

Art. 22 Droit applicable et règlement des différends

¹ Toute question d'interprétation de la présente convention est réglée selon les dispositions du droit français.

² En cas de désaccord sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Partenaires s'efforceront de résoudre, de bonne foi et préalablement à tout recours judiciaire, leur différent à l'amiable.

³ Tout différend concernant l'application de la présente convention est soumis, aux fins de conciliation, au Comité régional franco-genevois.

⁴ En cas d'échec de cette conciliation, la question est portée devant la commission franco-suisse consultative pour les problèmes de voisinage.

⁵ A cet effet, une copie de la présente convention est transmise pour information au Comité régional franco-genevois et à la commission franco-suisse consultative pour les problèmes de voisinage.

⁶ En cas d'échec des règlements à l'amiable, les Parties sont libres de porter le litige devant le tribunal administratif de Grenoble.

Annexes

Sont jointes à la Convention, dont elles font parties intégrantes, les annexes suivantes :

- Annexe I : Carte du périmètre de l'étude
- Annexe II : Coordonnées

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 16 pages.

A Genève, le

Pour l'Etat de Genève :

Nicolas Walder

Conseiller d'Etat

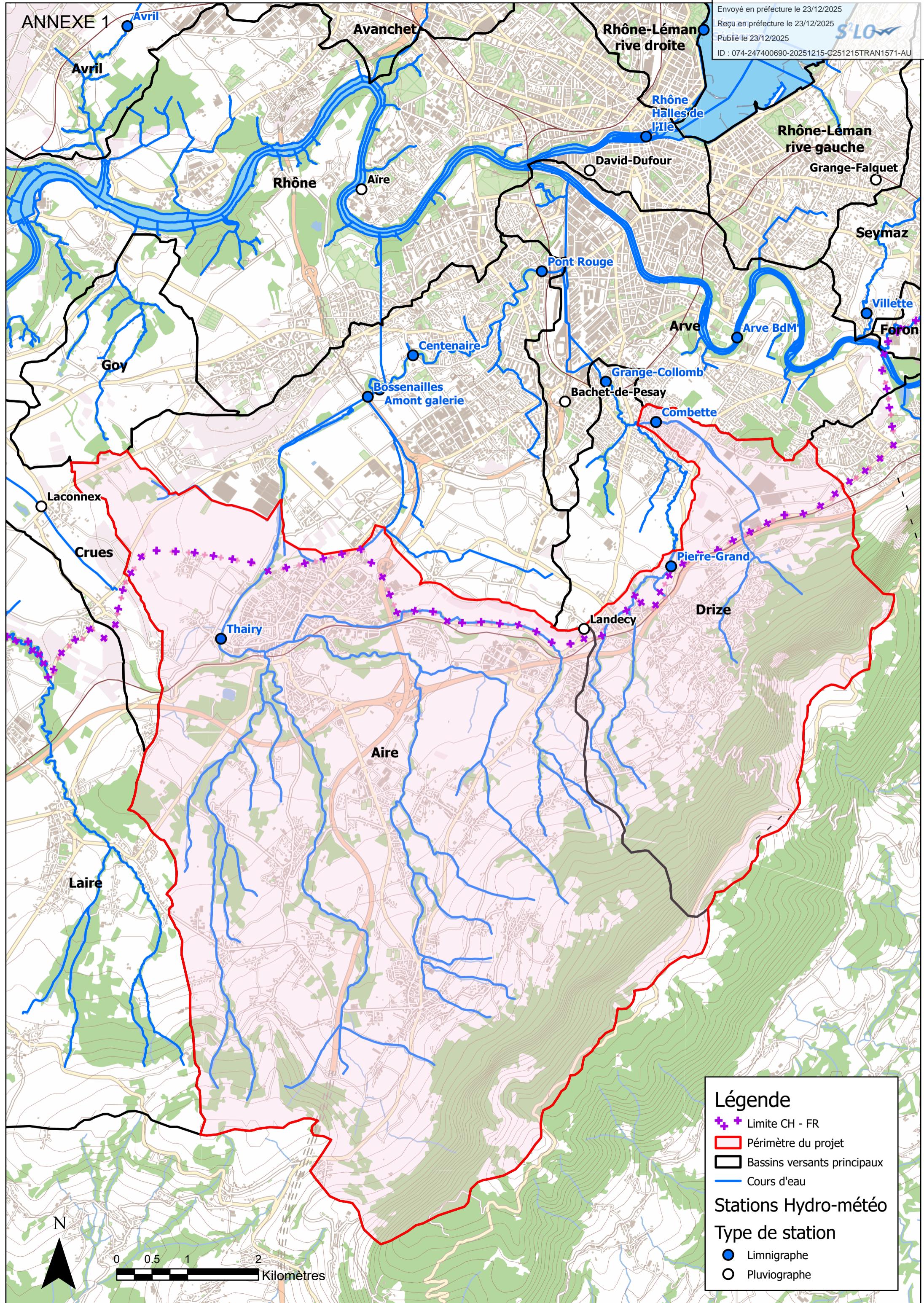
A Archamps, le

Pour la Communauté de Communes du Genevois :

Florent Benoit

Président

ANNEXE 1



Annexe 2 : coordonnées

Pour la Communauté de Communes du Genevois

Service de la transition écologique : tecolistique@cc-genevois.fr

- Aurélien PELTAN - apeltan@cc-genevois.fr
- Caroline GENOUX - cgenoux@cc-genevois.fr
- Julien KALDJI - jkaldji@cc-genevois.fr
- Carlos FERNANDEZ INIGUEZ cfernandez@cc-genevois.fr

Pour le Canton de Genève

Service aménagement des eaux et de la pêche :

- Franck PIDOUX - franck.pidoux@etat.ge.ch / +41 22 5467456
- Secteur Hydrologie et Extrêmes Climatiques : hydrologie@etat.ge.ch
 - o Etienne MONBARON - etienne.monbaron-jalade@etat.ge.ch / +41 22 3886430
 - o Tahina BACHMANN - tahina.bachmann@etat.ge.ch / +41 22 3886435
 - o Steve HOTTINGER - steve.hottinger@etat.ge.ch / +41 22 3886432

Transfrontalier :

- Camille KERDANET - camille.kerdanet@etat.ge.ch / +41 22 5467465